

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 septembre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 109

présenté par

M. Chenu, M. Pajot, M. Aliot et M. Bilde

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 11, après le mot :

« s'applique »,

insérer les mots :

« , sur le territoire métropolitain, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 10^{ème} alinéa de l'article 1^{er}, en créant un article L. 111-7 au code minier, précise le champ d'application de la présente loi. En l'espèce, la loi prévoit que l'arrêt des recherches et de l'exploitation des hydrocarbures s'applique sur ter comme sur la mer.

Compte tenu des explorations en cours dans la zone économique exclusive de Guyane, de Juan de Nova, et des explorations encore possibles dans les îles éparses, à Saint-Pierre-et Miquelon, à Mayotte et dans les Antilles, le présent amendement vise à limiter le champ d'application de la loi aux recherches d'hydrocarbures en mer sur le territoire métropolitain.